



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 23 mai 2023

Président : Alain PARENT

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX

Absents excusés : Julio MARQUES - Pascale GODEFROY

REPRISE DE DOSSIER

Match 24619437

SNIE FC 5 – VAUX ROCHETTE 5

CDM D2C du 02/04/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VAUX ROCHETTE en date du 08/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. MIRA BENDAOUD Madhi, joueur de SNIE FC susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que lors de la rencontre opposant SNIE à BOISSISE le 26/03/2023, l'arbitre officiel a retiré un avertissement au joueur de SNIE, M. MIRA BENDAOUD Madhi

Considérant que le club de SNIE a fait appel de la décision de 1^{ère} instance de la Commission de Discipline de suspendre M. MIRA BENDAOUD Madhi à 1 match ferme avec date d'effet au 27/03/2023 (PV paru le 30/03/2023)

Considérant que la Commission d'Appel Disciplinaire, dans sa réunion du 3 mai, infirme les décisions de 1^{ère} instance et requalifie le joueur à la date de la rencontre et inflige 1 match ferme de suspension à celui-ci avec date d'effet au 15/05/2023.

Considérant qu'à la date du match en rubrique, le joueur MIRA BENDAOUD Madhi, n'était pas sous le coup d'une suspension

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit VAUX ROCHETTE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25183686

ST THIBAUT 2 – NOISIEL FA 1

U14 D4C DU 13/05/2023

Courriel du club de ST THIBAUT en date du 13/05/2023 concernant un souci avec la FMI et précisant le nom des éducateurs qui n'apparaissent pas sur celle-ci et signalant des anomalies concernant les arbitres assistants de NOISIEL

La Commission

Considérant qu'aucune réserve n'apparaît sur la FMI ni réclamation d'après match dans le courriel reçu

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 30 et 30bis

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584719

BOIS LE ROI 1 – MAGNY 2

SENIORS D3E DU 14/05/2023

Réclamation d'après match du club de MAGNY en date du 15/05/2023 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BOIS LE ROI, les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation n'ont pas le droit de participer au match, le club de BOIS LE ROI étant en infraction avec le Statuts de l'Arbitrage

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club BOIS LE ROI a fait part de ses observations dans les délais impartis

Considérant le PV du la Commission Statut de l'Arbitrage en date du 21 juin 2022 :

4^{ème} ANNEE D'INFRACTION

CLUBS EN D3 (2 arbitres)

Amende de CENT VINGT EUROS (120,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2022-2023 **et NON ACCESSION EN DIVISION SUPERIEURE.**

BOIS LE ROI - manque 1 arbitre

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

ABADIE Nathan, date d'enregistrement le 20/07/2022, muté HP

ADOLPHUS Jason, date d'enregistrement le 11/07/2022, muté normal

ALVAREZ Jarod, date d'enregistrement le 10/07/2022, muté normal

HENANE Sabri, date d'enregistrement le 10/07/2022, muté normal

Considérant que l'équipe de BOIS LE ROI a fait participer 4 joueurs mutés dont 1 hors période

Par ces motifs dit la réclamation fondée, match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BOIS LE ROI, l'équipe de MAGNY conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

RSG District Art 7.5

Débit BOIS LE ROI : 43,50€

Crédit MAGNY: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24618097

NANTEUIL 11 – VILLEPARISIS 11

VETERANS D3A DU 14/05/2023

Réclamations d'après match du club de NANTEUIL en date du 15/05/2023 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VILLEPARISIS 11, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club VILLEPARISIS a fait part de ses observations dans les délais impartis

Considérant que l'équipe de VILLEPARISIS 11 est la seule équipe de cette catégorie et qu'il n'y a donc pas d'équipe supérieure

Par ces motifs
Dit les réclamations de NANTEUIL non fondées
Résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District Art 7.9
Débit NANTEUIL : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24609382
ENT.ROISSY/LESIGNY 2 – LONGUEVILLE 1
U18 D2B DU 14/05/2023

Demande d'évocation du club de LONGUEVILLE en date 15/05/2023 concernant la participation comme arbitre assistant d'une personne non licenciée en lieu et place de TATI Sambou.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club ENT ROISSY/LESIGNY a fait part de ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de ROISSY confirme que ce n'est pas M. TATI Sambou qui a officié en temps qu'arbitre de la rencontre mais que son nom a été noté sur la FMI car ils n'arrivaient pas à mettre M. LIGUE Jean-Yves, personne qui a arbitré la rencontre et que le club de LONGUEVILLE en a été averti avant le début du match

Considérant que M. LIGUE Jean-Yves est bien titulaire d'une licence au club de ROISSY

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit LONGUEVILLE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 25163671
JOUARRE 11 – MEAUX CS 11
VETERANS D4A du 21/05/2023

Courriel du club de JOUARRE du dimanche 21 mai à 13h37, indiquant que la rencontre ne s'est pas déroulée, absence de l'équipe visiteuse

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant qu'à 9h10 un joueur de MEAUX s'est présenté à JOUARRE, disant que ses coéquipiers allaient arriver.

Considérant qu'à 9h45, aucun autre joueur de l'équipe visiteuse n'était présent

Considérant que la FMI a donc été clôturée en indiquant équipe visiteuse absente

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit match perdu par forfait (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MEAUX 11 et en attribue le gain à l'équipe de JOUARRE (3 points ; 5 buts)

RSG District Art 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24617909

COMBS 12 – BRIARD 11

VETERANS D2B du 21/05/2023

Réserve du club de BRIARD SC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de COMBS, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de BRIARD SC confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 11 de de COMBS ne disputait pas de rencontre le 21/05/2023

Considérant que le dernier match de COMBS 11 a eu lieu le 14/05/2023 et l'a opposé à ATHLETICO BAGNOLET 11 en Championnat Ancien R2

Considérant après vérification, qu'aucun joueur figurant sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 14/05/2023.

De plus il y a lieu, lors d'un match reporté de considérer les joueurs qualifiés à la date réelle du match et non à la date initialement prévue pour la rencontre.

Par ces motifs

Dit la réserve de BRIARD SC non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit BRIARD SC : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24636872

MORET-VENEUX 2 – LIEUSAINT 2

U16 D3E du 21/05/2023

Réserve du club de MORET-VENEUX sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LIEUSAINT, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de MORET-VENEUX confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de de LIEUSAINT ne disputait pas de rencontre le 21/05/2023

Considérant que le dernier match de LIEUSAINT 1 a eu lieu le 14/05/2023 et l'a opposé à MORET-VENEUX 1 en Championnat U16 D2

Considérant après vérification, que les joueurs MOHIMANE Anass, CHANTE Damien, NKAYA HEMENET Lucas, LABONNE Jordan, figurant sur la feuille de match en référence ont participé à la rencontre du 14/05/2023

Par ces motifs

Dit la réserve de MORET-VENEUX fondée

Dit match perdu par pénalité à LIEUSAINT (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à MORET-VENEUX (3 points ; 4 buts)

RSG District Art 7.9

Débit LIEUSAINT : 43,50€

Crédit MORET-VENEUX : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPE

Match 25817293

VAUX ROCHETTE 2 – ST PATHUS 1

COUPE 77 SENIORS FEMININES DU 0805/2023

Réserve du club de VAUX ROCHETTE sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueuses de ST PATHUS susceptibles d'être interdites de surclassement.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que la confirmation des réserves de VAUX ROCHETTE a été faite par courriel le 10/05/2023 à 13h44

Pris connaissance des réserves de VAUX ROCHETTE confirmées pour les dire hors délai (24h pour les Coupes)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit les réserves non recevables, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 30

Débit VAUX ROCHETTE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

FERMETURE DE TERRAIN

Match 25284302

EMERAINVILLE 1 – FERRIERES 1

U16 D3D du 18/05/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que la fermeture du terrain a été notifiée au District par un courriel provenant d'un smartphone personnel d'un attaché de la Mairie d'EMERAINVILLE

Considérant l'art 10 du RSG District : *Si le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible, à une date inscrite au calendrier général, le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Une attestation de l'Autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe.*

Considérant que la pièce fournie n'est ni un Arrêté Municipal, ni à minima une décision sur papier à en-tête de la Mairie

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Donne match perdu pour erreur administrative (0 point ; 0 but) à l'équipe d'EMERAINVILLE et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de FERRIERES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

FONTENAY TRESIGNY

Tournoi U10 du 17 juin 2023

Tournoi U11 du 18 juin 2023

Validés

BUSSY

Tournoi U12 du 10 juin 2023

Refusé préciser nombre de matchs/équipe et temps de jeu